

Projet de règlement grand-ducal

portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et modifiant le règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 13 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 10 et 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objectif de transposer en droit national les directives 2010/71/UE et 2010/72/UE de la Commission du 4 novembre 2010 et 2010/74/UE de la Commission du 9 novembre 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription à l'annexe I de ladite directive en tant que substance active respectivement de la métofluthrine et du spinosad, ainsi que de l'extension de l'inscription à l'annexe I de la substance active dioxyde de carbone aux produits du type 18, c'est-à-dire aux produits de protection insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal modifie le point b) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide et modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, suite à la loi du 21 juin 2010 modifiant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides qui a remplacé l'ancien système des autorisations provisoires par une procédure de notification.

Il y a lieu de reprendre dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal l'intitulé complet du règlement grand-ducal du 7 juin précité, qui se lira comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe 1 de la loi modifiée du 25 décembre 2002 relative aux produits biocides et modifiant le règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide et modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ».

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 2 le libellé suivant:

« **Art. 2.** Au règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide et modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, le point b) de l'article 1^{er} prend la teneur suivante:

« b) 50.- euros pour une notification présentée conformément à l'article 19 (1) de la loi précitée; ». »

Les deux autres articles du projet ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder